

VD_OMNI CR.2024.0033 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0033

FR: VD_OMNI CR.2024.0033 du 15 août 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0033 del 15 agosto 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours devant la CDAP dès lors que la procédure de réclamation est toujours pendante auprès du SAN. Recours au TF irrecevable (1C_532/2024 du 1er octobre 2024).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît des recours contre les décisions ou décisions sur recours rendues par les autorités administratives qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité. Selon l'art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01), les décisions rendues par le SAN en matière de permis de conduire peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation (art. 66 al. 2 LPA-VD). En effet, l'épuisement de cette voie de droit est la condition préalable de la saisine du Tribunal cantonal selon l'art. 92 LPA-VD (arrêt CR.2014.0053 du 26 août 2014). Ce n'est qu'après le rejet d'une réclamation formée contre un éventuel retrait de permis que la voie du recours au Tribunal cantonal serait ouverte.

E. 2

En l'occurrence, la recourante a formé réclamation, en temps utile, contre la décision du 30 avril 2024 prononçant son retrait de permis de conduire. Il ressort du dossier, ainsi que des explications de l'autorité intimée que cette procédure de réclamation est toujours pendante. Il appert en effet que la recourante n'a pas donné suite au délai qui lui avait été imparti dans ce cadre pour se déterminer et pour compléter sa réclamation. Dès lors, l'autorité intimée devrait rendre prochainement une décision sur réclamation, laquelle pourra, cas échéant, faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP. Toutefois, puisque le SAN n'a pas encore clos la procédure de réclamation ouverte devant lui, le recours déposé par la recourante le 1 er juillet 2024 auprès de la CDAP est prématuré et, partant, irrecevable.

E. 3

Il se justifie de statuer sans frais; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.